

MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'OUVRAGES DE COMPETENCE COMMUNALE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

CONVENTION AVEC LA VILLE DE PESSAC

Entre les soussignés :

● La Commune de PESSAC, représentée par Monsieur Jean-Jacques BENOIT, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du ,

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

● LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Vincent Feltesse, Président, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n°2012/ en date du

ci-après dénommée « la Communauté urbaine »

d'autre part,

PREAMBULE

La réalisation des cinq extensions des trois lignes de tramway dans le cadre de la 3^e phase du tramway de l'agglomération bordelaise nécessite le réaménagement des voiries empruntées par le tramway entraînant la refonte complète des installations et des implantations d'éclairage public.

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Communautés urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence communale.

Pourtant, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que la Communauté urbaine assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie.

Dans ce contexte, la Communauté urbaine a été sollicitée par la Commune de Pessac pour réaliser des ouvrages d'éclairage public sur l'ensemble des extensions situées sur son territoire.

L'intervention technique de la Communauté Urbaine s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi MOP modifié par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

L'intervention financière de la Communauté Urbaine s'effectuera par le versement Commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 1-1 – PRINCIPE

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, la Communauté urbaine de Bordeaux est sollicitée par la Commune de Pessac, pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation de l'éclairage public de l'ensemble des extensions, dans le cadre des travaux de la 3^e phase du tramway de l'agglomération bordelaise, sur le territoire de la Commune de Pessac.

ARTICLE 1-2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

1-2-1 –Eléments du programme du projet, objet de la convention.

Les prestations objet de la présente convention seront les suivantes :

- Travaux préparatoires (tranchées, fourreaux, massifs, câbles...)
- Pose et raccordements de l'éclairage public (le matériel est fourni par la ville de Pessac)

1-2-2 –Estimation prévisionnelle du projet.

Le coût total de ce projet d'éclairage public est estimé à 1 216 410,62 HT soit 1 454 827,10€TTC, calculé sur la base des travaux et fournitures définis dans le programme ci-dessus et selon la répartition prévue à l'annexe 1.

ARTICLE 1-3 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE

La mission de la Communauté urbaine porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux et aménagements seront réalisés ;
2. élaboration des études ;
3. établissement des avant-projets et projets qui devront être approuvés par la Commune ;
4. préparation, signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération des entreprises ;
5. notification à la Commune du coût prévisionnel des travaux et des aménagements tel qu'il ressort des marchés attribués ;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice ;

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 1-4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les besoins de l'opération, la Communauté urbaine propose à la Commune qui l'accepte d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit.

La Commune ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté urbaine et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 1-5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont remis en pleine propriété à la Commune

Un procès verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion.

Quitus de sa mission sera alors donné à la Communauté urbaine.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 2-1 –PARTICIPATION FINANCIERE

La Communauté urbaine règlera les travaux et aménagement de l'éclairage public effectués par les entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a contractés.

La Communauté urbaine procédera à la mise en place des gaines, massifs de fondation, câbles de l'éclairage public, passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblote 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres, ces derniers étant fournis par la Commune.

Le coût de l'ensemble de cette opération de compétence communale est à la charge de la Commune, déduction faite d'une subvention d'équipement versée sous forme d'un fonds de concours communautaire.

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel de l'ensemble de cette opération dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

L'éclairage public provisoire phase chantier est pris en compte dans le cadre des travaux du tramway.

La Commune s'engage à assurer la gestion ultérieure de tous ces équipements.

Calcul de la subvention d'équipement allouée à la Commune sous forme d'un fonds de concours communautaire :

La subvention allouée par la Communauté Urbaine est doublement plafonnée.

D'une part, conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du

financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par la communauté urbaine ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux).

D'autre part, conformément à la délibération cadre n°2005/0353 du conseil communautaire, la subvention allouée par la communauté est calculée sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après défini à partir de l'actualisation de forfait éclairage public sur la base du dernier indice TP12 publié au JO du 30 décembre 2011 :

- 1 541,73 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),
- 1 734,44 euros par candélabre $8m < h \leq 10m$,
- 2055,63 euros par candélabre $> 10m$,
- (la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1 239,80 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12 publié à cette date et selon la formule ci-après :

$$F_n = F_o \times (I_n/I_o)$$

F_o = Forfait pris en compte en 2011

I_o = TP12 valeur indice de référence (à déterminer)

I_n = TP12 valeur dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux figurant dans l'ordre de service adressé à l'entreprise.

Au regard de ce double plafonnement, et au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées, le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté.

Afin que la Communauté urbaine puisse établir le montant du fonds de concours forfaitaire, en respect de la disposition précisée ci-dessus relative à la part du financement assuré par la Ville de Bordeaux, celle-ci confirmera à la Communauté le montant réglé par ses soins pour la fourniture des candélabres et des consoles, estimé à 350 000 €TTC (292 642,14€HT).

ARTICLE 2-2 –FINANCEMENT

Le coût total de ce projet d'éclairage public est estimé à 1 216 410,62€HT soit 1 454 827,10€TTC, calculé sur la base des travaux et fournitures définis dans le programme ci-dessus et selon la répartition prévue à l'annexe 1.

Le coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération est évalué à 1 104 827,10€TTC (923 768,48 €HT), selon la répartition par marché précisée dans l'annexe 1. La Communauté urbaine règle aux entreprises les travaux réalisés dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a passés.

La Communauté urbaine mettra en recouvrement auprès de la Commune les sommes qu'elle a acquittées, selon l'échéancier prévu à l'article 2-4, déduction faite de la subvention communautaire plafonnée et versée sous forme de fonds de concours.

Le montant de cette subvention s'élèvera au plus à 583 647,07 € (soit 299 candélabres X 1541,73 € 55 candélabres X 1734,44 € et 22 consoles murales X 1239,80 € (cf. Annexe 2) – sans

pouvoir excéder 50% des sommes en principe à la charge de la commune – coût total hors taxes de l'ensemble de l'opération de compétence communale (travaux et fournitures) réduit des subventions éventuellement perçues par la Commune par ailleurs.

En conséquence, au regard du coût total de ce projet d'éclairage public estimé à 1 216 410,62 € HT, la subvention communautaire est évaluée à titre prévisionnel à un montant de 583 647,07 €

La Communauté Urbaine mettra en recouvrement auprès de la Commune les sommes acquittées, déduction faite de la subvention communautaire. A ce jour et à titre prévisionnel, la Commune serait redevable envers la Communauté Urbaine de Bordeaux montant total de 521 180,03 € résultant de la somme de 340 121,41 € (soit 923 768,48 € – 583 647,07 €) à laquelle viendrait s'ajouter la totalité de la TVA acquittée par la Communauté urbaine (évaluée à 181 058,62 €) dans la mesure où la Communauté urbaine ne peut se voir rembourser celle-ci.

Le montant à la charge de la commune pourra varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction du coût réel de cette opération d'éclairage public (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général, ainsi que du montant définitif de la subvention communautaire lui-même fonction de ce coût réel et du nombre de candélabres et consoles.

La Commune aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux conformément au point 5 de l'article 1-3 chapitre I ci-dessus.

Par ailleurs, le montant à la charge de la Commune sera également réduit à due concurrence du montant des subventions de toute nature que la Communauté Urbaine percevrait au titre de cette opération.

ARTICLE 2-3 – REMUNERATION

La Communauté urbaine ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 2-4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une Commune confie, par convention, à la Communauté urbaine la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont, dès l'origine, la propriété de la Commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'instruction M43, la Communauté urbaine retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

La Communauté urbaine est autorisée à inscrire au compte 458 :

- en dépenses :
un crédit dans la limite du coût prévisionnel des travaux prévu à l'article 2-2 du chapitre 2 « Financement » de la présente convention, soit 1 104 827,10 € TTC (923 768,48 € HT).
- en recettes :
d'une part, le montant de la contribution de la Commune prévue à l'article 2-2 du chapitre 2 de la présente, révisable à la hausse comme à la baisse, soit 340 121,41 €

complété par la totalité du montant de la TVA au taux de 19,6% (181 058,62 €), dans la mesure où la Communauté urbaine ne peut se voir rembourser celle-ci, soit un total de 521 180,03 €

- d'autre part, la participation financière de la Communauté urbaine prévue à l'article 2-1 du chapitre 2 de la présente convention, pour un montant plafonné de 583 647,07 € TTC.

Cette participation financière s'analysant pour la Communauté comme « une subvention ou dotation d'équipement en nature », celle-ci l'inscrira à son budget annexe transport, chapitre 042 - compte 6742 0002 et créditera le compte 458 par une opération d'ordre à intervenir entre la section de fonctionnement (dépense compte 6742 0002) et la section d'investissement (recette compte 4582).

ARTICLE 2-5 – F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Communauté ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté urbaine lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 1-5 du chapitre 1 de la présente convention.

ARTICLE 2-6 - PAIEMENTS

2-6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par la Communauté urbaine dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Communauté urbaine pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, serait à sa charge.

2-6-2 Modalités de paiement de la part communale

La Commune sera redevable envers la Communauté urbaine, conformément aux dispositions de l'article 2-2 "Financement" de la présente d'une somme dont le montant TTC sera celui des sommes réellement acquittées par la Communauté urbaine pour les travaux, déduction faite de sa subvention d'équipement sous forme de fonds de concours.

Les versements correspondants seront effectués au nom de la Communauté urbaine de Bordeaux sur le compte n° 30001 00215 0000R050028 clé 28, ouvert auprès de la Banque de France au nom de Monsieur le Receveur des Finances, Receveur de la Communauté urbaine de Bordeaux, de la façon suivante :

- 50% de la participation Communale prévisionnelle à l'engagement des travaux, sur présentation par la Communauté d'un titre de recette assorti de ou des ordres de service concernés.
- le solde de la participation Communale définitive à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 2-7 – DUREE

La convention prendra effet à sa date de notification par la Communauté urbaine de Bordeaux et prendra fin après le dernier règlement effectué par la Commune et la remise des ouvrages.

ARTICLE 2-8 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la Commune,

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,

Monsieur Jean-Jacques BENOIT

Monsieur Vincent FELTESSE

ANNEXE N°1

REALISATION DE LA 3ème PHASE DU TRAMWAY - EXTENSION LIGNE B
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC REALISES PAR LA CUB SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PESSAC

Génie civil et raccordements	VRD 307	VRD 308	TOTAL
Montant prévisionnel HT travaux éclairage public réalisés par la CUB	449 829,49	429 950,01	879 779,50 € HT
Montant prévisionnel HT révisé (+5%) travaux éclairage public réalisés par la CUB ❶			923 768,48 € HT
Montant TVA (19,6%) ❷			181 058,62 €
Montant prévisionnel TTC révisé (+5%) travaux éclairage public réalisés par la CUB			1 104 827,10 € TTC
Montant prévisionnel HT fournitures éclairage public produites par Pessac			292 642,14 € HT
Montant prévisionnel TTC fournitures éclairage public produites par Pessac			350 000,00 € TTC
Montant prévisionnel global HT travaux + fournitures ❸			1 216 410,62 € HT
Montant prévisionnel global TTC travaux + fournitures			1 454 827,10 € TTC
Montant maximal de la subvention d'équipement sous forme de fonds de concours CUB ❹ <small>(Plus petit montant résultant soit du calcul forfaitaire - délibération 2005/0353 - soit du plafonnement à 50% du coût global de l'opération - Art.L5215-26 CGCT)</small>	294 836,27 €	288 810,80 €	583 647,07 €
	583 647,07		
	50 % max montant total ❺		
	608 205,31 €		
Montant prévisionnel dû par Pessac (total ❶ + ❷ - ❹)			521 180,03 € TTC

ANNEXE N°2

Eclairage public : fonds de concours de la CUB pour la commune de Pessac

LIGNE B Pessac - VRD 307 et VRD 308

Type	forfait en €HT	VRD 307		VRD 308		TOTAL
		quantité	Total	quantité	Total	
Candélabre h 4<h<8m	1541,73	139	214300,47	160	246676,80	460977,27
Candélabre h 8<h<10m	1734,44	40	69377,60	15	26016,60	95394,20
Candélabre h >10m	2055,63	0	0,00	0	0,00	0,00
Console murale	1239,80	9	11158,20	13	16117,40	27275,60
spot et projecteur	0	0	0,00	0	0,00	0,00
TOTAL HT			294836,27		288810,80	583647,07

TOTAL PESSAC

583647,07